

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION REGIONALE DES OFFICES DE TOURISME PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux articles 3.3, 5.3 et 6.1 des statuts de la Fédération Régionale des Offices de Tourisme de Provence-Alpes Côte d'Azur. Il a pour objet de compléter et de préciser les statuts en vigueur.

TITRE I - VIE DE L'ASSOCIATION

Article 1 : L'article 3.4 des statuts est précisé comme suit :

Les cotisations des adhérents de la Fédération Régionale des Offices de Tourisme de Provence-Alpes Côte d'Azur sont fixées par le Conseil d'Administration de la F.R.OT. L'appel à cotisations ayant lieu au mois d'octobre de chaque année, pour l'année suivante.

Elles sont perçues directement par l'association.

Les cotisations de l'exercice en cours doivent être versées avant le 1^{er} avril de l'année en cours.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission ou de radiation.

Les délégués d'un membre ne peuvent prendre part aux votes que si le membre concerné est à jour du paiement de la cotisation de l'exercice précédant la date de l'assemblée générale.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 2 : Vote par correspondance

En cas de vote par correspondance, qui doit demeurer un acte volontaire et exceptionnel, chaque électeur disposant d'une voix reçoit par courrier une enveloppe comprenant :

- l'ordre du jour et le texte des résolutions ;
- les bulletins de vote ;
- et deux enveloppes (la première anonyme pour y glisser les bulletins de vote et la seconde devant être complétée et signée par le votant).

Le courrier reçu par chaque électeur précise la date limite de réception pour les votes par correspondance. Tout vote par correspondance reçu après la date limite sera invalidé.

Article 3 : L'article 6 des statuts est précisé comme suit :

Les modalités d'organisation des élections sont du ressort exclusif de la F.R.OT et définies lors de chaque élection par le Conseil d'administration.

Décision du C.A. du 20 février 2018 : dans le cadre d'une Assemblée Générale Extraordinaire, il est décidé : si le quorum n'est pas atteint lors de l'ouverture de l'A.G.E, il est convenu qu'une nouvelle A.G.E. se déroulerait 5 mn (cinq minutes) après l'horaire prévu pour l'A.G.E. initiale, quelque que soit alors le quorum .

Election des 6 membres élus en toute liberté à l'assemblée Générale :

Les délégués des destinations chargés de représenter les membres de la F.R.OT en assemblée générale peuvent proposer leur candidature pour être élus au Conseil d'administration.

Les candidatures sont adressées, au plus tard 45 jours avant la date prévue pour les élections, au Président de la F.R.OT, qui vérifie sur pièces que le candidat satisfait les conditions énumérées dans les statuts.

Elections des 12 délégués Elus administrateurs d'O.T./OTI :

Les candidatures sont adressées, au plus tard 40 jours avant la date de l'A.G. au Président de la F.R.OT, qui vérifie sur pièces que le candidat satisfait les conditions énumérées dans les statuts et les transmet à la structure départementale en charge de l'organisation des élections.

Elections des 12 directeurs ou techniciens salariés responsables d'OT :

Les candidatures sont adressées, au plus tard 40 jours avant la date de l'A.G. au Président de la F.R.OT, qui vérifie sur pièces que le candidat satisfait les conditions énumérées dans les statuts et les transmet à la structure départementale en charge de l'organisation des élections.

Tout candidat doit joindre à son dossier de candidature un exemplaire signé de la « charte de l'administrateur » qui énumère les obligations et devoirs auxquels il s'engage en tant qu'administrateur.

Article 4 : Salariés de la F.R.OT

Le personnel est placé sous l'autorité du Président.

Il est recruté et licencié par le Président de la F.R.OT, après avis du Bureau.

Le président peut s'il le souhaite, s'entourer d'une commission de recrutement pour avis. Dans tous les cas, c'est le Président, en tant que représentant légal de la F.R.OT qui décide.

La création de postes doit être soumise au Conseil d'administration.

Les salariés de la F.R.OT peuvent assister sur invitation du Président, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau.

Article 5 : Remboursement des frais de déplacement des administrateurs*Les déplacements des administrateurs au Conseil d'administration, au Bureau, et à l'Assemblée générale ne donnent pas lieu à remboursement.*

En revanche, les représentations de la F.R.OT dans des organismes extérieurs donneront lieu à remboursement dans la mesure de l'acceptation de la mission par le Président et géré par le Trésorier.

La prise en charge de tout ou partie des frais de déplacements des membres du réseau participant à des groupes de travail ou des commissions de la F.R.OT pourra être décidée par le Conseil d'administration, tant sur le principe que sur le taux.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Les principes de remboursement de frais feront l'objet d'une décision annuelle du CA sur les bases de la convention collective, des éléments fiscaux et des forfaits de sécurité sociale ; la remise des justificatifs au Bureau est un préalable nécessaire au paiement des frais. Le bureau s'autorise la possibilité de vérifier l'authenticité desdits justificatifs

Article 6 : Modification du règlement intérieur

L'établissement et les modifications de ce règlement intérieur sont de la compétence du Conseil d'administration.